

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président  
Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage

1210 BRUXELLES

Correspondant  
+32 2 509 00 23  
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence  
CDH/EG/mr

Votre référence

Date

23 -02- 2018

Cher Monsieur le Président,

## **Concerne : projet d'avis « Impôts »**

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis concernant les « Impôts ». Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

### NECESSITE DE CLARIFIER LE DROIT COMPTABLE EN MATIERE D'IMPOTS DIFFERES (MODERNISATION)

Le projet d'avis reprend une affirmation au paragraphe 48 selon laquelle « le droit comptable belge ne permet pas de reprendre les latences fiscales actives à l'actif du bilan des comptes annuels ». Cette affirmation ne s'appuie sur aucune base légale et est éminemment contestable.

Par contre, en ce qui concerne les latences fiscales passives évoquées au paragraphe 50, le projet d'avis ne prévoit aucune limitation quant à la comptabilisation de passifs d'impôts différés. En cela, le projet d'avis laisse donc supposer, à juste titre, que tout type de latence fiscale passive peut faire l'objet d'une provision dans le bilan. Dès lors, la restriction prévue à l'article 95 §2 de l'AR du 30/01/2001 de pouvoir comptabiliser sous la rubrique VII B « provisions pour impôts différés" du bilan les provisions pour impôts différés sur les seuls subsides en capital et plus-values sur immobilisations et certains titres dans les cas où la taxation de ces plus-values est étalée, ne devrait pas faire obstacle à la possibilité de comptabiliser d'autres passifs d'impôts différés sous une autre rubrique du bilan, par exemple sous la rubrique VII A 2 « provisions pour charges fiscales ».



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

Suite de la lettre à l'attention du Président Jan VERHOEYE

Nous supposons que cette compréhension du projet d'avis découle du prescrit de l'image fidèle qui doit s'imposer dans la préparation des comptes annuels (cf. article 24 de l'AR du 30/01/2001). Pour rappel, ce prescrit de l'image fidèle est à ce point important que l'article 29 du même AR du 30/01/2001 requiert (il s'agit donc bien d'une obligation et non d'une option) que, dans les cas où l'application des règles d'évaluation prévues dans l'AR du 30/01/2001 ne conduirait pas au respect de l'image fidèle, la société est tenue d'y déroger.

Certes, la pratique (généralement acceptée) nous apprend que, mis à part les provisions pour impôts différés sur les subsides en capital et les plus-values réalisées avec étalement de la taxation, les entreprises sont en principe peu enclines à comptabiliser tout autre type d'impôt différé, que ce soit à l'actif ou au passif du bilan repris dans leurs comptes annuels dits « statutaires » (non consolidés). Toutefois, aucune disposition de la réglementation comptable n'interdit formellement la comptabilisation d'impôts différés sur d'autres différences temporaires que celles prévues à l'article 95 §1er VII B de l'AR du 30/01/2001. En allant au bout de la logique de l'article 29 de l'AR du 30/01/2001, telle qu'expliqué ci-dessus, on pourrait même affirmer que la réglementation comptable requiert la prise en compte d'impôts différés chaque fois que celle-ci est nécessaire à une présentation sincère et fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise.

Ainsi que nous l'avons également évoqué dans notre réaction au projet d'avis sur la « Déduction pour revenus d'innovation », les développements repris ci-dessus démontrent à suffisance la nécessité de revoir globalement la problématique des impôts différés dans les comptes annuels. Ceci pourrait se faire par l'émission d'un avis spécifique de la CNC, voire par une clarification de l'AR du 30/01/2001. La CNC dispose en effet des compétences devant lui permettre de conseiller le législateur en la matière.

**AUTRES CONSIDERATIONS**

Dans le deuxième exemple du paragraphe 33 nous devrions y lire que la TVA est à l'origine non déductible à concurrence de 150.000 EUR et est donc incorporée dans la valeur d'acquisition initiale (au lieu de « a été entièrement déduite »).

Au paragraphe 49 nous pourrions utilement rajouter à titre d'exemple d'autres latences fiscales actives fréquemment rencontrées dans la pratique, telles les réductions de valeur non fiscalement déductibles sur actifs de même que les provisions pour risques et charges non fiscalement déductibles.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

## Suite de la lettre à l'attention du Président Jan VERHOEYE

Au paragraphe 51, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réaction au projet d'avis sur la « Déduction pour revenus d'innovation », les latences fiscales passives citées ici devraient faire l'objet d'une provision pour impôt différé (cf. image fidèle).

Au paragraphe 52 : le prescrit de l'article 29 de l'AR du 30/01/2001, selon lequel les entreprises sont tenues de déroger aux règles d'évaluation reprises dans l'AR du 30/01/2001 lorsque celles-ci ne permettent pas de respecter le principe de l'image fidèle, mériterait d'être ajouté à cet endroit.

L'utilité des écritures comptables reprises dans le long paragraphe 53 est relativement limitée, tant ces écritures font depuis longtemps partie de la pratique comptable des entreprises. Par ailleurs, l'exemple de la comptabilisation de l'intérêt couru (haut de la page 12) ne semble pas correct : en effet, dans la mesure où la comptabilisation d'un produit acquis suppose que le paiement de l'intérêt n'a pas encore eu lieu, il ne saurait être question du paiement d'un précompte mobilier de 30%.

\* \*

\*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN  
Président Commission questions comptables IRE